

C **Offices récepteurs** **C**

AP **ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE** **AP**

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(ARIPO)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Botswana, Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe ¹ , Sierra Leone, Soudan, Zambie, Zimbabwe
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2,3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour les demandes internationales déposées le 19 août 2014 ou ultérieurement.

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 9 juillet 2020, pages 150 et suiv.

C **Offices récepteurs** **C**

AP **ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE** **AP**

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(ARIPO)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie :	Dollar des États-Unis (USD) ou monnaie locale d'un des États contractants de l'ARIPO où le déposant est domicilié
Taxe de transmission :	USD	50 ou équivalent en monnaie locale d'un des États contractants de l'ARIPO où le déposant est domicilié
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD	1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	218
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	328
Taxe de recherche :		Voir l'annexe D(AT), (EP) ou (SE)
Taxe pour le document de priorité :	USD	30 ou équivalent en monnaie locale d'un des États contractants de l'ARIPO où le déposant est domicilié
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?		Non, si le déposant a son domicile ou son établissement principal dans un État contractant de l'ARIPO Oui, si ni son domicile ni son établissement principal ne se trouvent sur le territoire d'un des États contractants de l'ARIPO
Qui peut agir en qualité de mandataire ?		Tout mandataire autorisé à représenter des déposants auprès de l'office national d'un État contractant de l'ARIPO

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).
(4 janvier 2021)